



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du**

**2-0 JUIL. 2026**

adaptant les prescriptions applicables à l'élevage de bovins d'engraissement de  
la SCEA SCHOENFELDER à Wintershouse

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181 et suivants, L. 512-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 512-1 et suivants ;
- VU** le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexé à l'article L. 511-2 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er juin 2015 portant approbation du SAGE III Nappe Rhin révisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 autorisant l'EARL SCHOENFELDER à exploiter un élevage de 1200 bovins à l'engrais à Wintershouse ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand-Est ;
- VU** le dossier d'information transmis par la SCEA SCHOENFELDER le 19 avril 2025 informant l'autorité préfectorale d'un changement d'exploitant, l'EARL SCHOENFELDER devant la SCEA SCHOENFELDER et des modifications intervenues dans l'installation qu'elle exploite ;
- VU** l'avis émis par le service d'incendie et de secours du Bas-Rhin en date du 26 juin 2025 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du Bas-Rhin du 15 juin 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que la SCEA SCHOENFELDER est un élevage de bovins soumis à autorisation au titre des ICPE, sous la rubrique 2101 ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications déclarées de cette installation, à savoir :

- l'ajout de panneaux photovoltaïques en toiture des plusieurs bâtiments d'élevage, d'un stockage de fourrage et d'une fumière ;
- la modification des installations de stockage des aliments humides (silos plats) ;
- la modification d'implantation d'un fumière couverte et d'un bâtiment de stockage du fourrage ;
- l'ajout d'une installation de méthanisation, d'une capacité de 21 t/jour ;

**CONSIDÉRANT** que le projet décrit dans ce dossier d'information n'entraîne aucune augmentation de l'effectif bovin maximal sur le site de la SCEA SCHOENFELDER ;

**CONSIDÉRANT** que la modification principale est constituée de la création d'une activité de méthanisation pour une capacité de 21t/jour, classée sous la rubrique 2781 au régime de la déclaration, qui traite les effluents de la SCEA SCHOENFELDER ;

**CONSIDÉRANT** que ces modifications ne sont pas considérées substantielles telles que décrit par l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications de bâtiments ou d'annexes concernent des implantations à plus de 100m des tiers, et que les bâtiments pré-existants constituent un facteur d'atténuation sur les impacts de l'activité d'élevage sur la commodité du voisinage ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité de méthanisation, réalisée sur site, est soumise au régime de la déclaration et encadrée par un arrêté ministériel de prescriptions générales ;

**CONSIDÉRANT** que cette activité de méthanisation traite exclusivement les matières agricoles (effluents et cultures végétales) provenant de la SCEA SCHOENFELDER, sans autre apporteur ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue de l'instruction de cette demande, il apparaît que les modifications réalisées ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par les articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu de l'avis du SIS faisant état d'un besoin en eau de 210 m<sup>3</sup> /h pendant deux heures et de l'ajout de panneaux photovoltaïques en toiture de plusieurs bâtiments, il apparaît toutefois nécessaire de compléter les dispositions applicables à l'installation en matière de défense contre l'incendie ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de l'ajout d'une installation de méthanisation, il convient de mettre à jour les prescriptions applicables à l'installation en matière de gestion des effluents ;

**APRÈS** communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la protection des populations du Bas-Rhin,



## ARRÊTE

### TITRE 1 – GÉNÉRALITÉS

#### **ARTICLE 1 : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Le présent arrêté complète l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 sus-visé.

#### **ARTICLE 1-1 : NATURE ET LIMITES DES INSTALLATIONS**

Les articles 2.1 et 2.2 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 sont remplacés par les dispositions suivantes :

**« Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

| Rubrique   | Régime       | Libellé de la rubrique                | Nature de l'installation | Seuil du critère             | Volume maximum      |
|------------|--------------|---------------------------------------|--------------------------|------------------------------|---------------------|
| 2101-1     | Autorisation | Elevage de bovins d'engraissement     | Bâtiments d'élevage      | > 500 bovins d'engraissement | 1200 bovins         |
| 2781-1     | Déclaration  | Méthanisation de déchet non-dangereux | Digesteur                | <30 t/j                      | 21 t/j              |
| Non classé |              | Stockage de fourrage                  | Stockage de fourrage     |                              | 7800 m <sup>3</sup> |

En l'absence d'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable et compte tenu de la connexité des stockages de fourrage et paille en élevage, ceux-ci ne sont pas classés sous la rubrique 1530.

#### **Article 2.2 : Autres limites de l'autorisation**

Les installations sont exploitées conformément aux données techniques contenues dans les différents dossiers de mise à jour des informations relatives au fonctionnement de l'élevage.

Elles se composent de (voir plans en annexe) :

L'élevage comprend les installations suivantes : (voir plan de masse en annexe 2) :

Des bâtiments d'élevage :

- un bâtiment A (« double-pente » construit en 1978 et modifié en 2008) dit « bâtiment d'adaptation » composé de 4 aires paillées d'une capacité de 88 brouards, doté d'une couverture en panneaux photovoltaïques d'une puissance de 100 kWc ;
- un bâtiment B (« mono-pente » construit en 1996 et modifié en 2002), second bâtiment dit « bâtiment d'adaptation » composé de 8 boxes en pente paillée de 10 animaux, doté d'une couverture en panneaux photovoltaïques d'une puissance de 249,59 kWc ;
- un bâtiment C (« double-pente » construit en 2007 et rattaché au bâtiment B) composés de 10 boxes en pente paillée de 10 bovins chacun ;
- un bâtiment D (« double-pente » construit en 2004) et composés de 8 boxes en pente paillée de 20 bovins chacun ;
- un bâtiment d'élevage E (toiture avec panneaux photovoltaïques) comportant 15 boxes en pente paillée de 20 bovins chacun et une zone d'isolement et de contention sur aire paillée ;
- un bâtiment F, non construit, qui fera l'objet d'une information à l'autorité préfectorale avant sa construction, en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement, compte tenu de l'ajout de l'unité de méthanisation à son emplacement prévu initialement ;

- un bâtiment d'élevage G comportant du stockage de fourrage et 3 boxes de 20 bovins en pente paillée, doté d'une couverture photovoltaïques d'une puissance de 272 kWc ;

Des annexes :

- une fumière couverte 3 murs de 1152 m<sup>2</sup> et un bâtiment de stockage de fourrage, contiguës à un silo à ensilage de 2880 m<sup>2</sup> ;
- un silo à ensilage au Sud du bâtiment A ;
- un silo à ensilage au Nord-Ouest du bâtiment C ;
- un nouveau silo à ensilage au Nord du bâtiment G.

D'une installation de méthanisation agricole, comportant une plateforme de stockage du fumier, une citerne de collecte des jus, un digesteur en béton, enterré, avec trémie d'alimentation, une cuve de stockage du digestat, une unité de traitement du biogaz et une unité de cogénération. »

Le plan évoqué dans cet article est disponible en annexe I du présent arrêté.

## **TITRE 2 – DISPOSITIONS TECHNIQUES**

### **ARTICLE 2-1 : PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

L'article 11.2 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En plus des dispositions prévues par l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable à l'installation, l'exploitant s'assure de disposer d'un débit de 210 m<sup>3</sup> /h pendant deux heures, le premier point d'eau étant situé à moins de 150m de chaque bâtiment à défendre.

Il s'assure, en lien avec le maire de la commune de Wintershouse si des moyens communaux sont concernés, que ces moyens sont fonctionnels aux capacités nominales indiquées, et ce en tout temps. Il tient à disposition de l'inspection les justificatifs correspondant.

#### **Activité photovoltaïque :**

L'ensemble de l'installation photovoltaïque est conçue, en matière de sécurité incendie, selon les préconisations du guide réalisé par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

Toutes les dispositions sont prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension.

Cet objectif peut être atteint par l'une des dispositions suivantes (par ordre décroissant d'importance) :

- un arrêt d'urgence sera mis en place et positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque. Il sera piloté depuis une commande regroupée avec la mise hors-tension ;
- les câbles devront cheminer autant que possible en extérieur et pénétrer directement dans chaque local technique « onduleur » du bâtiment. À défaut, les câbles pourront cheminer à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur, et être placés dans un cheminement technique protégé. Ceux-ci devront avoir le même degré coupe-feu que le degré stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;
- les câbles pourront cheminer uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume sera situé à proximité immédiate des modules. Il ne sera accessible ni au public, ni au personnel ou aux occupants non autorisés. Le plancher bas de ce volume devra être stable au feu avec le même degré de stabilité au feu que le bâtiment ;
- les onduleurs peuvent être positionnés à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules ;
- lorsqu'il existe, le local onduleur devra être isolé par des parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.



Une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs est positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifié par un panneau inaltérable.

Un pictogramme inaltérable dédié au risque photovoltaïque est apposé à l'extérieur du bâtiment, à l'accès des secours, à l'accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque et sur les câbles DC tous les 5 mètres.

L'exploitant installe des coupe-circuits à sécurité positive au plus près des panneaux ou des membranes, pilotés à distance par une commande centralisée placée à proximité de l'accès des secours.»

## **ARTICLE 2-2 : GESTION DES EFFLUENTS**

Compte tenu de la création d'une activité de méthanisation sur le site :

Le dernier paragraphe de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les effluents de l'élevage sont collectés dans des installations étanches et orientés vers l'installation de méthanisation présente sur le site.

En cas de dysfonctionnement de cette installation, l'exploitant oriente les effluents d'élevage vers une autre installation ou en effectue le stockage en accord avec la réglementation applicable. »

Les articles 15.1, 15.2, 16, 17 et 18.1 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 sont abrogés.

## **TITRE 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 3-1 : FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3-2 : MESURES DE PUBLICITÉ**

En application des dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, il est procédé aux mesures de publicité suivantes :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 3-3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

#### **ARTICLE 3-4 : EXÉCUTION**

- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- le directeur départemental de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA SCHOENFELDER par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Wintershouse.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

  
Karl TERROLLION

24

PLAN DE MASSE - 1/1000  
**PAC 2025**

— Site SCEA SCHOENFELDER  
— Effluents d'élevage

